|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **3.2** |  | Masque rapport Article 29 de la Loi Energie Climat |  | **10 juin 2022** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Version :** | **Date de mise à jour** | **Descriptions des modifications** | **Validé par** |
| V1 |  |  |  |
| V2 |  |  |  |

# 1. Contexte réglementaire

L’article 29 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat, dite « énergie climat » (« article 29 ») modifie les dispositions de l’article L. 533-22-1 du code monétaire et financier (« CMF ») relatives au rapport extra-financier.

Publié le 27 mai 2021, le décret d’application de l’article 29, qui modifie l’article D. 533-16-1 du CMF, détaille les informations à publier dans ce rapport, concernant :

* La prise en compte dans la politique d’investissement, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« critères ESG ») ;
* Les moyens mis en place pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

# 2. Introduction

Alven est une société de gestion indépendante de capital-risque créée en 2000, investissant essentiellement dans les technologies digitales à forte croissance. La société investit à travers des FPCI, essentiellement en France et en Europe. A ce jour, la société gère 7 FPCI avec un engagement de souscription de 920 M€.

# 3. Article D. 533-16-1, 2° du CMF

1. Article D. 533-16-1, II, 2°, a – Part en pourcentage et montant en euros des encours du bilan

Non applicable

1. Article D. 533-16-1, II, 2°, b – Périmètre des entités et produits financiers auxquels la prise en compte des critères ESG s’applique

Les critères ESG s’appliquent à la totalité des portefeuilles gérés.

1. Article D. 533-16-1, II, 2°, c – Part de données estimées ou données réelles, sur le total des encours gérés par l’entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné

100% des encours gérés.

1. Article D. 533-16-1, II, 2°, d et e – Lorsqu’un échéancier est fixé, la date d’entrée en vigueur des engagements, et méthodologies et bases de données sur lesquelles s’appuie l’analyse quantitative, le cas échéant

Les objectifs ont été établis par la société de gestion et sont applicable dès le moment de la décision d’investissement. L’analyse quantitative se base sur les différents questionnaires envoyés aux sociétés du portefeuille annuellement ainsi que sur les résultats de leurs bilans carbone.

# 4. Article D. 533-16-1, III, 1° – Informations relatives à la démarche générale de la société de gestion

1. Article D. 533-16-1, III, 1°, a – Présentation résumée de la démarche générale de l’entité sur la prise en compte des critères ESG dans la politique et stratégie d’investissement

Alven, en tant qu’investisseur responsable est particulièrement attaché à honorer sa responsabilité d’actionnaire et recherche la performance de ses investissements dans une perspective de création de valeur à long terme.

Alven s’engage à être un partenaire actif de ses participations, dans le cadre de relations de confiance. A cet égard, les performances financières sont indissociables de l’adoption des meilleures pratiques ESG, Alven entend jouer un rôle de sensibilisation mais également avoir un réel impact sur les actions extra financières des sociétés de son portefeuille avec une attention toute particulière portée sur deux sujets : la mixité et la décarbonation.

Mixité : Alven est particulièrement attentif à s’approcher d’un meilleur équilibre entre les profils masculins / féminins des sociétés qu’elle finance. A ce jour, Alven a financé 15 sociétés dirigées, fondées ou co-fondées par des femmes et s’engage à horizon 2025 à accroître substantiellement ses nouveaux investissements ayant au moins une femme parmi les fondateurs, ainsi que le nombre de femmes au niveau des comités de direction de ses sociétés en portefeuille.

Décarbonation : Alven s’est fixé pour objectif à horizon 2025 d’avoir le plus possible de sociétés du portefeuille de plus de 30 salariés qui mesurent et compensent leur empreinte carbone.

1. Article D. 533-16-1, III, 1°, c – Pourcentage des encours sous gestion catégorisé article 8 et 9 selon le règlement SFDR

Au 31/12/2021, 0% des encours sous gestion n’était catégorisé selon l’article 8 ou 9 du règlement SFDR.

1. Article D. 533-16-1, III, 1°, e – Adhésion de l’entité ou de certains produits financiers à une charte, un code, une initiative ou obtention d’un label sur la prise en compte de critères ESG, et description sommaire de ceux-ci

La société de gestion adhère à plusieurs chartes et initiatives :

* Pour la mixité : Charte France Invest pour la mixité (Association professionnelle des investisseurs pour la croissance), Sista (Collectif qui réduit les inégalités de financement entre les femmes et les hommes entrepreneurs)
* Pour la décarbonation : Initiative Climat International (Collectif d’acteurs du capital investissement engagés sur les enjeux climatiques), Climate Act (Collectif qui s’engage concrètement pour le climat), Leader for Climate Action (Communauté d’entrepreneurs pour l’action climatique).

Par ailleurs, la société participe régulièrement à des groupes de travail sur les enjeux ESG (France Digitale notamment).

# 5. Article D. 533-16-1, III, 2° - Informations relatives aux ressources internes déployées par l’entité

1. Article D. 533-16-1, III, 2°, a – Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la stratégie ESG de la société de gestion

A ce jour, une personne au sein de la société de gestion est dédiée à la stratégie ESG.

1. Article D. 533-16-1, III, 2°, b – Actions menées en vue d’un renforcement des capacités internes de la société de gestion

L’équipe de gestion est régulièrement formée et sensibilisée aux différents critères ESG.

# 6. Article D. 533-16-1, III, 3° - Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l’entité

1. Article D. 533-16-1, III, 3°, a – Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance en matière de prise de décision relatives à l’intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d’investissement

L’équipe de gestion est régulièrement formée et sensibilisée aux différents critères ESG.

1. Article D. 533-16-1, III, 3°, b – Inclusion dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l’intégration des risques en matière de durabilité

A ce jour, il n’y a pas de prise en compte des critères ESG dans la politique de rémunération.

1. Article D. 533-16-1, III, 3°, c – Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d’administration et de surveillance de l’entité

A ce jour, il n’y a pas de prise en compte des critères ESG dans le règlement interne du conseil d’administration de la société de gestion.

# 7. Article D. 533-16-1, III, 4° - Informations sur la stratégie d’engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion

1. Article D. 533-16-1, III, 4°, a – Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d’engagement

A ce jour, la totalité des entreprises détenues en portefeuille sont concernées par l’analyse quantitative et qualitative des critères ESG. Un focus et un accompagnement particulier est fait pour les sociétés présentes dans le dernier fonds levé en cours d’investissement.

1. Article D. 533-16-1, III, 4°, b et d – Présentation et bilan de la politique de vote

Les membres de l’équipe d’investissement d’Alven sont proches des sociétés dans lesquelles ils investissent. Ils sont ainsi les plus à même d’instruire et d’analyser les résolutions soumises et de décider des votes en Assemblées Générales qui seront émis. Le suivi direct de chacune des sociétés du portefeuille est attribué à un partner/principal de la société de gestion. C’est à lui que revient de décider des votes aux assemblées des sociétés dont il a la responsabilité directe.

Le seul principe qui nous guide dans le vote des résolutions est celui des intérêts à long terme des investisseurs des FPCI dont nous assurons la gestion, et ce donc notamment lors du vote des résolutions afférentes aux points suivants :

* décisions entraînant une modification des statuts ;
* approbation des comptes et affectation du résultat ;
* nomination et révocation des organes sociaux ;
* conventions dites règlementées ;
* programmes d’émission et de rachat de titres de capital ;
* désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
* et tout autre type de résolutions spécifiques que nous pourrions être amené à identifier.

En revanche, il n’est pas possible d’avoir des principes prédéfinis et les résolutions sont étudiées au cas par cas.

Le responsable du dossier conservera une copie du formulaire de vote par correspondance ou une note du vote effectué en cas de vote contraire à celui du Président de la société.

1. Article D. 533-16-1, III, 4°, c – Bilan de la stratégie d’engagement

Le bilan de la stratégie d’engagement est synthétisé via les réponses des questionnaires annuels envoyés aux sociétés du portefeuille et dans le rapport ESG annuel établit par la société de gestion.

1. Article D. 533-16-1, III, 4°, e – Décisions prises en matière de stratégie d’investissement, notamment en matière d’engagement sectoriel

Alven intègre fortement les critères ESG dans sa politique d’investissement. Alven s’interdit d’investir dans des secteurs d’activités jugés non conformes à sa politiques ESG, notamment la production ou commercialisation d’armes non conventionnelles, la pornographie, ou faisant l’apologie de thèses racistes, terroristes ou sexistes, la commercialisation ou la production de tabac et de boissons alcoolisées.

# 8. Article D. 533-16-1, III, 6° - Informations sur la stratégie d’alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l’Accord de Paris

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, a – Objectif quantitatif à horizon 2030

Mixité : Alven est particulièrement attentif à s’approcher d’un meilleur équilibre entre les profils masculins / féminins des sociétés qu’elle finance. A ce jour, Alven a financé 15 sociétés dirigées, fondées ou co-fondées par des femmes et s’engage à horizon 2025 à accroître substantiellement ses nouveaux investissements ayant au moins une femme parmi les fondateurs, ainsi que le nombre de femmes au niveau des comités de direction de ses sociétés en portefeuille.

Décarbonation : Alven s’est fixé pour objectif à horizon 2025 d’avoir le plus possible de sociétés du portefeuille de plus de 30 salariés qui mesurent et compensent leur empreinte carbone.

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, b – Eléments sur la méthodologie interne utilisée, le cas échéant, pour évaluer son alignement avec l’Accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone

La proximité d’Alven à l’égard des entreprises qu’elle finance permet aux responsables d’investissements une implication particulière avec chaque entreprise suivie, avec notamment de fréquentes rencontres avec leurs dirigeants et la mise à l’ordre du jour des sujets ESG.

Les critères ESG seront pris en compte tout au long du cycle d’investissement. Nous veillons notamment à ce que l’ensemble de nos participations respecte les normes et réglementations qui leur sont applicables.

1. Lors du processus d’investissement

En amont de l’investissement dans une nouvelle participation, le responsable d’investissement demande systématiquement à la société cible de fournir, si elle existe, sa charte/politique « ESG », ou à défaut se renseigne sur les différents éléments mis en place dans cette optique. Il est également demandé à la société cible de compléter un questionnaire afin d’établir un état des lieux de leur politique en matière ESG et de matérialiser leur risque climatique, et ce afin de proposer certains points d’amélioration en matière ESG.

Alven demande, par le biais de l’insertion de clauses spécifiques dans les « term sheet » et les pactes d’actionnaires, aux nouvelles sociétés entrant dans son portefeuille de s’engager à effectuer un bilan carbone ou équivalent dès lors qu’elle atteindrait le seuil de plus de 30 salariés.

1. Lors du suivi des participations

Chaque année, Alven sollicite la totalité des sociétés en portefeuille des différents fonds afin que ces dernières complètent le questionnaire « ESG » annuel établi en adéquation avec les demandes et recommandations des investisseurs et de France Invest.

Les réponses au questionnaire sont analysées et font l’objet d’une notation afin de suivre l’évolution des différents critères tout au long de la durée de détention de la participation et synthétisées dans un rapport envoyé aux investisseurs : quatre thèmes sont pris en compte, la politique ESG générale, la politique environnementale, sociétale et la gouvernance. Chaque thème contient de 4 à 13 critères, pour lesquels une notation entre 1 et 4 est attribuée. Un multiple est appliqué pour les thèmes sur lesquels Alven porte une attention particulière, à savoir la mixité et la décarbonation.

1. Lors des échanges avec les participations

La proximité d’Alven à l’égard des entreprises qu’elle finance permet aux responsables d’investissements une implication particulière avec chaque entreprise suivie, avec notamment de fréquentes rencontres avec leurs dirigeants et la mise à l’ordre du jour des Conseils d’Aministration / Comités Stratégiques des sujets ESG.

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, c – Informations sur la quantification des résultats à l’aide d’au moins un indicateur

Chaque année Alven réalise une estimation des émissions carbone de son portefeuille à l’aide d’un prestataire externalisé.

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, e – Informations sur comment la dimension environnementale, notamment l’empreinte carbone, est intégrée dans la stratégie d’investissement de la société de gestion

Cf ci-dessus (paragraphe 8B).

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, f – Informations sur les changements intervenus dans la stratégie d’investissement en lien avec la stratégie d’alignement avec les accords de Paris

Les informations relatives aux les changements de stratégies d’investissement sont communiqués aux investisseurs via les reporting trimestriels/annuels, les reporting ESG ainsi qu’aux réunions annuelles des porteurs le cas échéant.

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, g – Informations sur les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus

Idem point E.

1. Article D. 533-16-1, III, 6°, h – Informations sur la fréquence de l’évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d’évolution pertinents

Idem point E.

# 9. Article D. 533-16-1, III, 7° - Informations sur la stratégie d’alignement de la Société de gestion avec les objectifs à long terme liés à la biodiversité

1. Article D. 533-16-1, III, 7°, a – Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992

Non applicable à ce jour.

1. Article D. 533-16-1, III, 7°, b et c – Analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité – Mention de l’appui sur un indicateur d’empreinte biodiversité

Non applicable à ce jour.

# 10. Article D. 533-16-1, III, 8° - Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

1. Article D. 533-16-1, III, 8°, a – Description du processus d’identification, d’évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont ils sont intégrés au cadre conventionnel de la gestion des risques de la Société de gestion et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance

Les critères ESG seront pris en compte tout au long du cycle d’investissement. Nous veillons notamment à ce que l’ensemble de nos participations respecte les normes et réglementations qui leur sont applicables.

1. Lors du processus d’investissement

En amont de l’investissement dans une nouvelle participation, le responsable d’investissement demande systématiquement à la société cible de fournir, si elle existe, sa charte/politique « ESG », ou à défaut se renseigne sur les différents éléments mis en place dans cette optique. Il est également demandé à la société cible de compléter un questionnaire afin d’établir un état des lieux de leur politique en matière ESG et de matérialiser leur risque climatique, et ce afin de proposer certains points d’amélioration en matière ESG.

Alven demande, par le biais de l’insertion de clauses spécifiques dans les « term sheet » et les pactes d’actionnaires, aux nouvelles sociétés entrant dans son portefeuille de s’engager à effectuer un bilan carbone ou équivalent dès lors qu’elle atteindrait le seuil de plus de 30 salariés.

1. Lors du suivi des participations

Chaque année, Alven sollicite la totalité des sociétés en portefeuille des différents fonds afin que ces dernières complètent le questionnaire « ESG » annuel établi en adéquation avec les demandes et recommandations des investisseurs et de France Invest.

Les réponses au questionnaire sont analysées et font l’objet d’une notation afin de suivre l’évolution des différents critères tout au long de la durée de détention de la participation et synthétisées dans un rapport envoyé aux investisseurs : quatre thèmes sont pris en compte, la politique ESG générale, la politique environnementale, sociétale et la gouvernance. Chaque thème contient de 4 à 13 critères, pour lesquels une notation entre 1 et 4 est attribuée. Un multiple est appliqué pour les thèmes sur lesquels Alven porte une attention particulière, à savoir la mixité et la décarbonation.

1. Lors des échanges avec les participations

La proximité d’Alven à l’égard des entreprises qu’elle finance permet aux responsables d’investissements une implication particulière avec chaque entreprise suivie, avec notamment de fréquentes rencontres avec leurs dirigeants et la mise à l’ordre du jour des sujets ESG.

# 11. Article L. 533-22-2-4 du code monétaire et financier – Parité

Alven est particulièrement attentif à s’approcher d’un meilleur équilibre entre les profils masculins / féminins des sociétés qu’elle finance. A ce jour, Alven a financé 15 sociétés dirigées, fondées ou co-fondées par des femmes et s’engage à horizon 2025 à accroître substantiellement ses nouveaux investissements ayant au moins une femme parmi les fondateurs, ainsi que le nombre de femmes au niveau des comités de direction de ses sociétés en portefeuille.